



MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° V 2026-76

PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT

Nous, Jean-Michel DAUMAS  
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la nécessité de conserver l'état du boulodrome en parfaite harmonie avec les joueurs de pétanque.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules roulants sur le boulodrome à partir du 13 juillet 2026.

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit sur le boulodrome à tous les véhicules roulants.

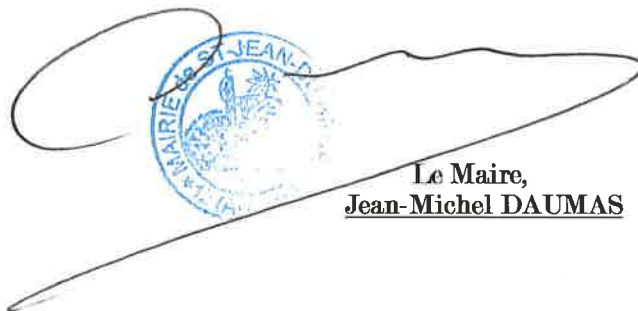
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera valable à partir du 13 juillet 2026.

**ARTICLE 3 :** La mairie se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...).

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 08/07/2026.



Le Maire,  
**Jean-Michel DAUMAS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

